
COVID 19 – Mesures de soutien aux commerçants

Les mesures de soutien en faveur des commerçants impactés par le confinement

[https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/commerçants-aides-covid19?xtor=ES-29-\[BIE_233_20201105\]-20201105-\[https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/commerçants-aides-covid19\]](https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/commerçants-aides-covid19?xtor=ES-29-[BIE_233_20201105]-20201105-[https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/commerçants-aides-covid19])

Si le commerce est fermé ou a été fermé (octobre/novembre) administrativement, il peut :

Solliciter une indemnisation du fonds de solidarité

Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19.

Si le commerce emploie moins de 50 salariés et fait l'objet d'une fermeture administrative, il peut bénéficier d'une indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois.

Il peut déposer sa demande sur le site dédié de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Le montant de l'aide versée dans le cadre du reconfinement est calculé différemment **selon le mois considéré (octobre, novembre ou décembre) et selon la situation de l'entreprise.**

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

Reporter ses échéances sociales

Dans le cadre du reconfinement, le réseau des Urssaf a pris des mesures exceptionnelles pour accorder des **délais de paiement** pour les échéances sociales de novembre. **Ces mesures sont reconduites en décembre pour soutenir la trésorerie des entreprises et des travailleurs indépendants. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.**

- **Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 décembre 2020.** Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un [formulaire de demande préalable](#). En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.



- **Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en décembre** : les échéances mensuelles des **5 et du 20 décembre** sont suspendues. Le prélèvement automatique des échéances de décembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager.

Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du [conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants \(CPSTI\)](#) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

Bénéficiaire d'une exonération totale de ses charges sociales

Si le commerce emploie moins de 50 salariés et fait l'objet d'une fermeture administrative, il peut bénéficier d'une exonération totale de ses cotisations sociales. Cet élargissement bénéficiera également aux travailleurs indépendants concernés.

Les modalités des présents dispositifs ont vocation à être précisées dans le cadre de l'examen par le Parlement des lois financières de fin d'année.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

Reporter ses échéances fiscales

Le **service des impôts des entreprises (SIE)** demeure l'interlocuteur privilégié : en cas de difficulté, il peut accorder au cas par cas des **délais de paiement des impôts directs** (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption de leur activité liée à une mesure de fermeture.

Les demandes seront examinées au cas par cas.

Si le commerçant a dû reporter des échéances fiscales au printemps dernier et qu'il n'a pas encore pu les payer, un dispositif exceptionnel de **plans de règlement « spécifiques Covid-19 »** permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre **3 ans**, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant le pic de la crise sanitaire et non encore réglés.

Si le commerçant a également reporté des échéances de cotisations sociales, celles-ci seront automatiquement prises en compte pour calculer la durée de ces plans et ses dettes de cotisations sociales seront étalées par l'Urssaf sur une durée identique aux dettes fiscales.

Pour cela, il faut déposer une demande d'étalement de la dette fiscale **au plus tard le 31 décembre 2020**, en complétant le [formulaire](#) à adresser depuis la messagerie sécurisée de l'[espace professionnel](#) ou, à défaut, par courriel ou courrier, au [service des impôts des entreprises \(SIE\)](#).

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à **tout moment** le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de **reporter** le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à 3 fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles à partir de l'[espace particulier sur impots.gouv.fr](#), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». **Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**



Mesures exceptionnelles pour le paiement de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises

Concernant la taxe foncière, les entreprises propriétaires-exploitantes de leur local commercial ou industriel peuvent reporter de 3 mois leur échéance sur simple demande.

S'agissant de la cotisation foncière des entreprises (CFE), le paiement de cet impôt a été entièrement reporté au 15 décembre pour les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise.

Compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, [comme annoncé le 19 novembre 2020](#), les entreprises en difficulté pour payer leur CFE à cette date, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité, peuvent obtenir un report, une suspension des mensualités ou un arrêt des prélèvements à l'échéance sur simple demande à leur service des impôts des entreprises (SIE).

Mesures relatives aux modalités de paiement des acomptes d'IS et de CVAE

Les modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ont par ailleurs été adaptées pour permettre un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées. Plus de détails : https://www.limoges.cci.fr/tl_files/cci-limoges/Photos/covid19/cp_acomptes_is_et_cvae.pdf

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf#reportimpots>

Obtenir un remboursement anticipé des crédits d'impôt et de crédit de TVA

Le remboursement accéléré des crédits d'impôt

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) a mis en place une **procédure accélérée** de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020.

Ce dispositif concerne tous les crédits d'impôt restituables en 2020, dont le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), et notamment ceux concernant certains secteurs en difficulté.

Pour bénéficier du dispositif, les entreprises ont été invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télé-déclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt ([formulaire n° 2573](#))
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt ([déclaration n° 2069-RCI](#) ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés ([formulaire n° 2572](#)) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Le remboursement des crédits de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf#creditimpots>



Demander une remise d'impôts directs

Si le commerce est confronté à des difficultés de paiement liées au virus, le commerçant peut solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de sa dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, il peut solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Réduire le montant de ses loyers

Le commerçant peut solliciter son bailleur pour qu'il réduise ou abandonne le recouvrement des loyers de son bail commercial.

Le gouvernement a proposé que soit introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.

Le dispositif concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020 et se traduit par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées (dans la limite des deux tiers du montant du loyer, quand l'entreprise à plus de 250 salariés).

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-paiement-loyers>

Mettre en place le chômage partiel

Le commerçant peut bénéficier du dispositif de chômage partiel pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler si le commerce est concerné par les arrêtés prévoyant une fermeture.

Un dispositif renforcé pour les entreprises les plus impactées. Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises suivantes bénéficient d'une **prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle** versée aux salariés :

- les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel,
- les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulière en raison de la crise sanitaire

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel>

Demander l'aide de soutien pour les congés payés accumulés en période d'activité partielle

Le Gouvernement a retenu **une aide économique ponctuelle et non reconductible ciblée sur les secteurs très impactés, avec des fermetures sur une grande partie de l'année 2020.**

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les entreprises devront répondre à l'un ou l'autre des critères d'éligibilité suivants :

- L'activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une durée totale d'au moins 140 jours depuis le 1er janvier 2020 ;
- L'activité a été réduite de plus de 90 % (baisse du chiffre d'affaires) pendant les périodes en 2020 où l'état d'urgence sanitaire était déclaré.

Ces deux seuils permettent de rendre notamment éligibles les cafés et restaurants mais également les hôtels qui n'ont pas été administrativement fermés mais qui ont été contraints à la fermeture par manque de clients dans les périodes de restriction des déplacements.

Elle concernera aussi les secteurs les plus touchés par les fermetures administratives et les conséquences de la crise comme par exemple l'évènementiel, les discothèques ou encore les salles de



sport, dès lors qu'ils rentrent également dans ces critères.

Cette aide est limitée à 10 jours de congés payés. Elle sera versée en janvier 2021 sur la base de jours imposés au titre de l'année 2019-2020 (généralement 5) et de jours pris en anticipation avec l'accord du salarié au titre de l'année 2020-2021.

Cela nécessite pour les employeurs de s'organiser dès à présent pour respecter le délai de prévenance de 30 jours et réunir le CSE quand cela est nécessaire.

Les congés payés devront nécessairement être pris **entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021**, durant une période d'activité partielle. Pour le versement de cette aide, le Gouvernement utilisera les circuits de paiement de l'activité partielle via l'Agence de services et de paiement (ASP).

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/conges-payes-le-gouvernement-apporte-un-soutien-supplementaire-aux-entreprises>

Si le commerce est ouvert ou est resté ouvert (octobre- novembre) mais que son chiffre d'affaires a baissé, il peut néanmoins :

Solliciter une indemnisation du fonds de solidarité

L'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois se poursuit en décembre.

Si le commerce emploie moins de 50 salariés et subit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, il peut bénéficier d'une indemnisation mensuelle allant jusqu'à 1 500 €.

Pour l'aide accordée au titre du mois décembre, le fond de solidarité est ouvert sans critère de taille aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public et aux entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture et sport (secteur S1).

Le commerçant peut déposer sa demande sur le site dédié de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

Bénéficier d'une exonération totale de ses charges sociales

Le dispositif est ouvert aux autres entreprises de moins de 250 salariés faisant partie des secteurs les plus affectés (hôtellerie, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, culture et sport) ou dont l'activité en dépend, qui subissent sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins 50 %, quel que soit leur lieu d'implantation géographique. Cet élargissement bénéficiera également aux travailleurs indépendants concernés.

Les modalités des présents dispositifs ont vocation à être précisées dans le cadre de l'examen par le Parlement des lois financières de fin d'année.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

Reporter ses échéances fiscales

Le **service des impôts des entreprises (SIE)** demeure l'interlocuteur privilégié : en cas de difficulté, il peut accorder au cas par cas des **délais de paiement des impôts directs** (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse également aux entreprises concernées par une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie.

Les demandes seront examinées au cas par cas.



Si le commerçant a dû reporter des échéances fiscales au printemps dernier et qu'il n'a pas encore pu les payer, un dispositif exceptionnel de **plans de règlement « spécifiques Covid-19 »** permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre **3 ans**, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant le pic de la crise sanitaire et non encore réglés.

Si le commerçant a également reporté des échéances de cotisations sociales, celles-ci seront automatiquement prises en compte pour calculer la durée de ces plans et ses dettes de cotisations sociales seront étalées par l'Urssaf sur une durée identique aux dettes fiscales.

Pour cela, il faut déposer une demande d'étalement de la dette fiscale **au plus tard le 31 décembre 2020**, en complétant le [formulaire](#) à adresser depuis la messagerie sécurisée de l'[espace professionnel](#) ou, à défaut, par courriel ou courrier, au [service des impôts des entreprises \(SIE\)](#).

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à **tout moment** le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de **reporter** le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à 3 fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles à partir de l'[espace particulier sur impots.gouv.fr](#), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». **Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

Mesures exceptionnelles pour le paiement de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises

Concernant la taxe foncière, les entreprises propriétaires-exploitantes de leur local commercial ou industriel peuvent reporter de 3 mois leur échéance sur simple demande.

S'agissant de la cotisation foncière des entreprises (CFE), le paiement de cet impôt a été entièrement reporté au 15 décembre pour les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise.

Compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, [comme annoncé le 19 novembre 2020](#), les entreprises en difficulté pour payer leur CFE à cette date, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité, peuvent obtenir un report, une suspension des mensualités ou un arrêt des prélèvements à l'échéance sur simple demande à leur service des impôts des entreprises (SIE).

Mesures relatives aux modalités de paiement des acomptes d'IS et de CVAE

Les modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ont par ailleurs été adaptées pour permettre un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées. Plus de détails : https://www.limoges.cci.fr/tl_files/cci-limoges/Photos/covid19/cp_acomptes_is_et_cvae.pdf

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf#reportimpots>

Obtenir un remboursement anticipé des crédits d'impôt et de crédit de TVA

Le remboursement accéléré des crédits d'impôt

La Direction générale des Finances publiques (DGFiP) a mis en place une **procédure accélérée** de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020.

Ce dispositif concerne tous les crédits d'impôt restituables en 2020, dont le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), et notamment ceux concernant certains les secteurs en difficulté.



Pour bénéficier du dispositif, les entreprises ont été invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télé-déclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt ([formulaire n° 2573](#))
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt ([déclaration n° 2069-RCI](#) ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés ([formulaire n° 2572](#)) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Le remboursement des crédits de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

Obtenir une remise d'impôts directs

Si le commerce est confronté à des difficultés de paiement liées au virus, le commerçant peut solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de sa dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, il peut solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Mettre en place le chômage partiel

Le commerçant peut bénéficier du dispositif de chômage partiel pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler si le commerce est confronté à une baisse d'activité et / ou des difficultés d'approvisionnement, et / ou s'il est dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel>

Demander l'aide de soutien pour les congés payés accumulés en période d'activité partielle

Le Gouvernement a retenu **une aide économique ponctuelle et non reconductible ciblée sur les secteurs très impactés, avec des fermetures sur une grande partie de l'année 2020.**

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les entreprises devront répondre à l'un ou l'autre des critères d'éligibilité suivants :

- L'activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une durée totale d'au moins 140 jours depuis le 1er janvier 2020 ;
- L'activité a été réduite de plus de 90 % (baisse du chiffre d'affaires) pendant les périodes en 2020 où l'état d'urgence sanitaire était déclaré.

Ces deux seuils permettent de rendre notamment éligibles les cafés et restaurants mais également les hôtels qui n'ont pas été administrativement fermés mais qui ont été contraints à la fermeture par manque de clients dans les périodes de restriction des déplacements.



Elle concernera aussi les secteurs les plus touchés par les fermetures administratives et les conséquences de la crise comme par exemple l'événementiel, les discothèques ou encore les salles de sport, dès lors qu'ils rentrent également dans ces critères.

Cette aide est limitée à 10 jours de congés payés. Elle sera versée en janvier 2021 sur la base de jours imposés au titre de l'année 2019-2020 (généralement 5) et de jours pris en anticipation avec l'accord du salarié au titre de l'année 2020-2021.

Cela nécessite pour les employeurs de s'organiser dès à présent pour respecter le délai de prévenance de 30 jours et réunir le CSE quand cela est nécessaire.

Les congés payés devront nécessairement être pris entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021, durant une période d'activité partielle. Pour le versement de cette aide, le Gouvernement utilisera les circuits de paiement de l'activité partielle via l'Agence de services et de paiement (ASP).

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/conges-payes-le-gouvernement-apporte-un-soutien-supplementaire-aux-entreprises>

Que le commerce soit ouvert ou fermé, le commerçant peut :

Solliciter un Prêt Garanti par l'Etat

Le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises.

Jusqu'au 30 juin 2021 (et non plus 31 décembre 2020), il peut souscrire un prêt garanti par l'État auprès de son établissement bancaire habituel.

L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires.

Par ailleurs, les taux négociés pour les PME avec les banques françaises sont compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.

Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.

Les demandes de différends supplémentaires ne seront pas considérées par la Banque de France comme un défaut de paiement des entreprises.

Enfin, l'État pourra accorder des prêts directs si le commerçant ne trouve aucune solution de financement :

- jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés
- jusqu'à 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

Enfin, pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

Numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 09 69 37 02 40.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pret-garanti-par-letat>

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État auprès de leur banque peuvent contacter le médiateur du crédit de leur département. <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>
En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'autres dispositifs de financement.



Solliciter un Prêt Rebond

La Région Ile-de-France et Bpifrance s'associent pour proposer un prêt à taux 0%, sans frais de dossier, aucune garantie demandée, remboursement sur 7 ans, après 2 ans de différé, entre 10 000 et 50 000 €. La souscription se fait intégralement en ligne, la décision de crédit est connue en 2 jours maximum avec l'aide de l'expert-comptable, et la mise à disposition des fonds se fait sous 3 à 5 jours en moyenne.

<https://pret-rebond.bpifrance.fr/ile-de-france>

Demander l'Aide aux loyers de La Région Île-de-France allant jusqu'à 1.000 euros pour les commerces, services de proximités, bars, cafés et restaurants impactés par une fermeture administrative dans le cadre du 2d confinement. **Dossier à déposer en ligne à partir de janvier** (en attente du lien).

<https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/medias/2020/12/RAPCR2020-C01DEL.pdf> (règlement complet p. 8 à 10)

Bénéficiaires : Commerces de proximité, bars, restaurants et artisans (sociétés ou indépendants), dont l'établissement est situé en Île-de-France, créés avant le 15 octobre 2020, inscrits au Registre du Commerce et des Services (RCS) ou au Répertoire des Métiers ;

- dont l'activité relève d'un code NAF 13 à 18, 20, 22-23, 26 à 28, 31 à 32, 45-11z et 45-19z, 47, 56 (hors restauration rapide), 74.1 et 74.2, 77.2, 79, 82.11z, 85.53Z, 93, 95.2 et 96

- avec un effectif inférieur à 10 salariés (ETP) et un chiffre d'affaires (CA) inférieur ou égal à 2 M€ à l'issue de leur dernier exercice et qui n'appartiennent pas à un groupe dépassant ces seuils. Pour les entreprises n'ayant pas un premier exercice, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 octobre 2020 doit être inférieur à 166 666 euros

- locataire de leurs locaux commerciaux (vitrine physique ou point de vente en lien direct avec un atelier associé) situés en Île-de-France auprès d'un bailleur autre que social ou public, et n'ayant pas bénéficié d'une annulation ou exonération du loyer correspondant au mois de novembre.

L'aide est une subvention forfaitaire d'un montant de 1 000 €.

Les entreprises multi-établissements peuvent demander une aide pour chaque établissement (No SIRET).

Modalités : Pour être bénéficiaires de l'aide, les entreprises éligibles doivent déposer leur demande en ligne et compléter le dossier de candidature comprenant :

- un extrait K bis ou D1 ;
- une déclaration sur l'honneur relative à l'interdiction d'accueil du public en raison de son activité à compter du 30 octobre 2020 et au respect des engagements énoncés dans la délibération CR 2017-51 relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;
- une attestation comptable relative à l'effectif exprimé en ETP et au chiffre d'affaires du dernier exercice ;
- la quittance de loyer du local commercial du mois de novembre, faisant apparaître l'identité du bailleur ;
- un RIB.

La Fédération bancaire française a demandé qu'une attention particulière soit portée sur les situations individuelles des commerçants impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés avec notamment :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence.
- Mise en place de découverts autorisés, sur demande auprès des banques au cas par cas dans des conditions commerciales standards.



Demander l'Aide d'urgence forfaitaire du Conseil Départemental de l'Essonne pour les commerçants et artisans de 800€ (baisse d'au moins 30% du chiffre d'affaires en novembre 2020 + conditions de ressources) dossier à remettre au plus tard dans les 30 jours après la fin de l'état d'urgence sanitaire. aide-urgence@cd-essonne.fr

Services et numéros utiles

CCI cellule d'urgence au 01 55 65 44 44 ou par mail : urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr

CMA n° d'urgence Artisan 0 806 705 715

Tribunal de commerce d'Evry rdv prévention – secrétariat Présidence 01 69 47 36 63 ou secretariat-presidence@greffe-tc-evry.fr

Tribunal de commerce de Melun rdv prévention 01 64 79 84 19

Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises 91 (CIP) rdv gratuit (expert-comptable avocat ancien juge) 01 60 86 70 00 ou contact@cip91.fr

Centre d'Information et de Prévention de Seine et Marne (CIP) rdv 01 64 79 76 03 ou sab@terragestion.com

DGFip (finances publiques) / URSSAF 0 806 000 245 pour renseigner et orienter les entreprises vers les aides d'urgences mises en place face à la crise du Covid-19.

<https://place-des-entreprises.beta.gouv.fr/aide-entreprises/entreprise-en-difficulte>

SIE d'Evry sie.evry-ville-nouvelle@dgfip.finances.gouv.fr

SIE de Melun sie.melun@dgfip.finances.gouv.fr

CCSF et Codefi Essonne codefi.ccsf91@dgfip.finances.gouv.fr CCSF: 01.69.13.26.72 ou 01.69.13.27.21 CODEFI: 01.69.13.26.72

CCSF et Codefi Seine et Marne codefi.ccsf77@dgfip.finances.gouv.fr 01.64.87.56.96

Le commerçant peut poursuivre ou compléter son activité autrement :

Afin d'améliorer le référencement local des commerces, GPS en lien avec les communes, a actualisé les données de recensement des commerces ouverts mais également de ceux proposant des services de click and collect, vente à emporter et livraison. Cette liste et une carte sont accessibles sur la page dédiée au commerce sur le site internet de GPS. <https://www.grandparissud.fr/actualites/aidons-nos-commercants>

Le numérique peut constituer un allié précieux pour maintenir une activité économique pour les commerçants dans ce contexte sanitaire.

Il permet d'informer les clients sur les conditions de maintien de l'activité, de garder le contact avec eux, de développer la vente en ligne, les modes de livraison ou encore d'améliorer l'organisation.

Afin de répondre à la restriction du commerce physique, les commerçants peuvent bénéficier d'offres préférentielles les aidant à poursuivre leur activité via la vente en ligne. Ces offres sont référencées sur la plateforme Clique Mon Commerce. <https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr/>



Les chambres consulaires CCI et CMA proposent aux commerçants et artisans de bénéficier d'un accompagnement personnalisé afin de maintenir leur activité grâce au numérique.

Par ailleurs, les recettes réalisées par le biais de retrait de commandes ne seront pas comptabilisées lors de l'indemnisation du fonds de solidarité.

<https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commerçants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique>

A noter : Dans le cadre d'un appel à projet du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, une liste de solutions gratuites ou à tarifs préférentiels pendant la période de confinement est publiée pour répondre aux besoins génériques des commerçants : disposer d'une solution de paiement en ligne, vendre en ligne, proposer un service de livraison / click and collect.

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-e-commerce-offres-preferentielles-commerçants>

<https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/coronavirus-covid-19-commerçants-des-solutions-pour-poursuivre-votre-activite>

La Région a lancé une plateforme pour aider les commerçants à sauver Noël <https://mescommerces.iledefrance.fr>

La CCI Paris Ile-de-France en lien avec les CCI du territoire propose aux collectivités et commerçants le dispositif # mes commerces à domicile : il s'agit d'un outil de référencement et d'information sur les commerçants en capacité de livrer et/ou d'assurer la vente à emporter dans chaque commune, ce dispositif représente une solution dans l'attente d'une mise en place ultérieure de solutions plus poussées (click&collect notamment). <https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/j-aime-mes-commerces-a-domicile-adhesion-commerçants>

Les commerçants peuvent s'inscrire sur une place de marché sur laquelle ils proposent leurs articles :

- Il peut s'agir d'une plateforme de vente en ligne généraliste :

Cdiscount, Auchan, Carrefour, Intermarché, Rakuten, Solocal ...

- il en existe des sectorielles : dans l'alimentation, il y a Epicery, pour les fleuristes, Sessile, Evulflor, les restaurants et cafés peuvent s'inscrire sur le site <https://www.aide-aux-restaurateurs.fr> , ...

- d'autres valorisent la localité comme Achat-ville.com <https://www.achat-ville.com/>, Ma ville mon Shopping <https://www.mavillemonshopping.fr/fr> ou Fairemescourses.fr <https://fairemescourses.fr/> ...

Il existe de nombreuses initiatives solidaires <https://www.fevad.com/recensement-des-initiatives-solidaires-des-acteurs-du-e-commerce-2/>

Ainsi que des offres « locales » de prestation d'accompagnement des commerçants à la digitalisation :

- ProKiween <https://pro.kiween.fr/>

<https://creermonentreprise.grandparissud.fr/actualites-creer-mon-entreprise/covid-19-des-entrepreneurs-innovants-et-solidaires-acte-9>

- Team connect à Evry Courcouronnes qui peut accompagner les commerçants et entreprises dans leur développement commercial. <https://team-connect.fr/formations/>

- BtoCom www.bto.com solution OpenBlizz offre 360° commerces adaptable et ajustable (sur-mesure) <https://1drv.ms/b/s!AhrVhoIF7tAzjNYFFT6DEKVTgc0KcA?e=WfiEhm>



- CityNeed propose à tous les commerçants de s'inscrire gratuitement sur l'application dont le but est de favoriser la mise en relation avec leurs clients, en utilisant le téléphone mobile pour consommer à proximité. <https://cityneed.fr/pro/>
- Evrybusiness www.evrybusiness.com pour créer gratuitement une vitrine commerciale dans une galerie marchande en ligne.
- ...

Pour soutenir cette transition numérique et digitale, il existe notamment une aide de la Région Ile-de-France : **Le chèque numérique**

Son **volet 1 en direction des commerçants** de moins de 10 salariés et installés en IDF, propose une aide allant jusqu'à 1 500€ (50% des dépenses HT), pour améliorer leur gestion digitale, générer du flux dans leur boutique grâce au marketing digital et/ou booster leurs ventes grâce au e-commerce.

<https://www.iledefrance.fr/cheque-numerique-pour-un-commerce-connecte>

Pour les associations de commerçants, il existe un **fonds d'urgence du Conseil Départemental du 77** allouant **une aide de 3 000€ à 15 000€** pour des projets visant à assurer la continuité de l'activité commerciale des commerces de centre-ville, en particulier s'agissant de la vente à distance.

<https://www.seine-et-marne.fr/fr/actualites/des-fonds-d%27urgence-pour-soutenir-les-commerces-de-proximite>

GPS vous propose également :

- **une synthèse des mesures de soutien à l'économie**

<https://creermonentreprise.grandparissud.fr/actualites-creer-mon-entreprise/covid-19-grand-paris-sud-vous-informe-sur-les-dispositions-specifiques-aux-entreprises>

- **des dispositifs pour accompagner la reprise d'activité**

<https://creermonentreprise.grandparissud.fr/actualites-creer-mon-entreprise/covid-19-grand-paris-sud-vous-accompagne-pour-rebondir-et-ou-reagir-a-temps>